



Décision n° 24-DCC-96 du 7 mai 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dalilas par les
sociétés Nelice et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 avril 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Dalilas par les sociétés Nelice et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 15 février 2024.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les informations complémentaires fournies par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Nelice et ITM Entreprises de la société Dalilas, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 276 m² à Riez (04). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-104 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence